

**ARRÊTÉ**

N° 34 - 2023 - V

**Circulation et stationnement réglementés  
RD 105 – Rue du Moulin  
Saint-Léger-des-Bois**

**Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** la demande de l'entreprise HUMBERT reçue le 14 février 2023, pour des travaux de voirie, notamment de création de réseaux (adduction eau potable, branchements eaux usées et pluviales), rue du Moulin (RD 105), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 8 mars 2023,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du 22 mars 2023 et jusqu'au 11 avril 2023, l'entreprise HUMBERT est autorisée à empiéter sur le domaine routier, au droit du n° 13 rue du Moulin (RD 105), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

**Article 2 :** La circulation sera interdite, suivant le plan joint, sauf pour les riverains. Une déviation sera mise en place par la rue du Pâtis, la rue des Ferrières (RD 102) et inversement (suivant le plan joint), pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, circulation interdite, panneaux de déviations...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise HUMBERT, durant toute la durée des travaux.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise HUMBERT.

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services
  - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 10 mars 2023,  
Daniel PASDELOUP,  
Adjoint au Maire



